BURKINAFASO

MINISTERE DE LA SANTE .=.=.=.=.=.

CABINET _=_=_=_

DECISION N°2018 autorisant le virement de la somme de 50 000 000 Francs CFA au compte Trésor N°443590001295 intitulé

« HOSPITALIS/EVACUAT SANIT».

Le Ministre de la Santé

VU la Constitution:

le Décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre VU

VU le Décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;

VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;

VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique:

VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat:

VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;

VU. le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics :

la Loi N°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-VU Exercice 2018;

VU le Décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017, promulguant la loi n°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;

VU La fiche synthétique N°2018-3581/MS/SG/DAF du 23 novembre 2018

DECIDE

Article 1er: Il est autorisé, le virement de la somme de cinquante millions (50 000 000) **CFA** profit au du compte Trésor N°443590001295 « HOSPITALIS/EVACUAT SANIT».

> Cette somme représente la tranche supplémentaire de la subvention de l'Etat, pour les frais de transport et de mission pour les évacuations sanitaires à l'extérieur, au titre de l'exercice 2018.

Article 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2018- Section 21- Programme 057

Action	Chapitre	activité	Art	Parag	Libellé	Montant
05703	1005000311	0570301	61	611	Frais de transport et de mission	50 000 000
		TOTAL GE	NERAL			50 000 000

- Article 3

 Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal des crédits, des programmes et des budgets du Ministère de la Santé, dans les formes règlementaires, les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 pour compter de la date d'émission du titre de règlement.
- Article 4: Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTCP	3	ARCHIVES	1

OUAGADOUGOUS DEC 2018.

Professeur Micolas MEDA Colore National Min 19